



STATUTS DE L'ASSOCIATION CINÉ PASSION 16

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CINE-PASSION 16**

Article 2 : But

L'association a pour objet :

- De favoriser la promotion du cinéma en salles dans le département de la Charente ;
- D'assurer une représentation et de mener avec les pouvoirs publics toute action permettant d'atteindre le but défini au premier alinéa ;
- D'organiser avec toute(s) association(s) représentative(s) des spectateurs toute action permettant d'atteindre le but défini au premier alinéa.
- D'organiser le dispositif « Mon premier Ciné » en direction des maternelles du département pour les salles adhérentes, de coordonner le dispositif Nationale sur le département appelé « École et cinéma », d'accompagner les opérations du Département, jugées pertinentes et ayant pour support le cinéma, et d'aider à leur mise en place.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile de Cerise Jouinot, 13 rue des sources 16000 ANGOULEME. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les exploitants de salles de cinéma commercial – que le statut juridique en soit privé, associatif ou municipal- autorisés par le Centre National de la Cinématographie, qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des buts énoncés à l'article 2. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation, mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration lorsqu'elles y sont invitées.

Article 5 : Condition d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale de l'année en cours.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- Par cessation d'activité d'exploitant de cinéma dans la zone géographique de l'article 2.

Article 7 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes ou de tout autre organisme professionnel participant au développement de l'activité mentionnée à l'article 2.
- Le produit des activités
- Les dons

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé par :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire-adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier-adjoint ;

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont tirés au sort. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres, ainsi élus, prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les semestres sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration, elle est convoquée par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

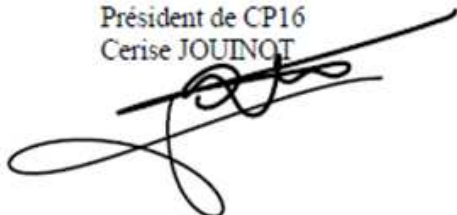
Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Angoulême le 27 septembre 2023

Président de CP16
Cerise JOUNOT



Secrétaire de CP16
Stephane RAUSER

